

Sommières, le mardi 24 février 2026



**VILLE DE
SOMMIÈRES**

Secrétariat Général
Réf. : NT/DF 2026.03.03

Affaire suivie par
Danya FEKER/Natali TARDIEU
☎ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2026



PRESENTS : Pierre MARTINEZ (Maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Fabrice LACAN, Arlette SCHNEIDER, Béatrice HUGON, Serge CODEMO (adjoints), Jean-François LOUVET, Christian PIERRE Christophe SCHERRER, (Conseillers délégués), Josette COMPAN-PASQUET, Louise BILLY, Bastien MAURY, Patrice PREVOST, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Pierre GAZAN, Robert DAUMAS, Stéphane PORRET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Ombeline MERCEREAU (procuration à Sandrine GUY), Jérôme GUEZENEC (procuration à Jean- François LOUVET), Christian LEVY (procuration à Josette COMPAN PASQUET) Lydia GUEDNEE (procuration à Pierre MARTINEZ), Jean- Pierre SAUVAGE (procuration à Beatrice HUGON), Maryse SIRVENT (procuration à Fabrice LACAN), Hélène de MARIN VERJUS (procuration à Serge CODEMO) Sylvie ROYO (procuration à Robert DAUMAS)

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrice PREVOST

=====

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GÉNÉRAL

- 2026.02.001** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2025
- 2026.02.002** Renouvellement de la convention avec l'association départementale des Francas du Gard relative à l'accompagnement et à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes de Sommières

ADMINISTRATION/FINANCES

- 2026.02.003** Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2026

ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2026.02.004** Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections municipales 2026
- 2026.02.005** Refacturation à la commune des charges concernant le poste de chef de projet du dispositif Petites Villes de Demain 2025

ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE

- 2026.02.006** Avenant à la convention cadre du programme PVD

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

- 2026.02.007** Mise à disposition de l'ensemble des salles municipales pour les partis et listes politiques

ADMINISTRATION/PATRIMOINE :

- 2026.02.008** Organisation de la médiévale de Sommières (fête médiévale) le 31 mai 2026

URBANISME/AMENAGEMENT

- 2026.02.009** Choix du mode de gestion du service de distribution de l'eau potable

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 2026.02.010** Procédure de régularisation d'un alignement de fait cession à la commune de la parcelle cadastrée AM 550, sise à Sommières, lieu-dit Massanas appartenant à l'indivision MARTINS/VIALLA
- 2026.02.011** Procédure de régularisation d'un alignement de fait cession à la commune des parcelles cadastrées AD 1092 et AD 1094, sises à Sommières chemin de Calais appartenant à l'indivision QUITTON /CUTRON
- 2026.02.012** Procédure d'extraction du domaine non-cadastré sis à Sommières, rue Traversasse - Création d'un état descriptif de division en volumes

En préambule de la séance du Conseil municipal, Madame Charlotte LAFAGE, Cheffe de projet « Petites Villes de Demain », a présenté le bilan annuel 2025 de l'Opération de Revitalisation du Territoire ainsi que les perspectives 2026 du programme « Petites Villes de Demain ».

Monsieur le Maire a précisé que la mise en œuvre du programme « Petites Villes de Demain » à Sommières a connu un rythme plus modéré qu'à Calvisson, en raison des contraintes budgétaires rencontrées. Il a toutefois souligné que ce programme a permis la réalisation de plusieurs actions concrètes et a contribué à mettre en lumière un certain nombre de points fondamentaux pour le développement du territoire.

Monsieur le Maire a indiqué que la délibération n° 2026.02.010 relative à la Procédure de cession des parcelles communales situées dans le périmètre de la ZAC MASSANAS – LA CROUZADE à la société dénommée LA CONDAMINE, aménageur, est ajournée. Elle sera inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal du 3 mars 2026, certains points réglementaires devant être vérifiés afin de sécuriser la procédure.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 6 octobre 2020 :

Date	N°	Objet
20/01/2026	2026.001	Règlement libératoire de l'indemnité de sinistre du 21 juin 2024 REF 2411000009 Indemnité d'un montant de 6274,80 euros du Groupe FRAIKIN pour le compte de la compagnie AIG
03/02/2026	2026.002	Gratuité de stationnement pour l'organisation d'une grande braderie du mercredi 04 février 2026 au samedi 14 février 2026 inclus
09/02/2026	2026.003	Acquisition d'un broyeur à végétaux à la société MICHEL EQUIPEMENT :Signature d'un devis de la société MICHEL EQUIPEMENT, d'un montant de 23 376 € TTC pour la fourniture d'un broyeur à végétaux : - Marque : SAELEN - Type : GS/PRENIUM, moteur essence Kohler 25 CV
09/02/2026	2026.004	Aliénation de gré à gré du broyeur à végétaux immatriculé CP 613 QH a la société MICHEL EQUIPEMENT Montant de l'aliénation 576 €
09/02/2026	2026.005	Reprise d'une provision (Affaire CENTURY 21) Provision pour risque d'irrécouvrabilité à hauteur de 41 467,01 €

2026.02.001 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2025

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 16 décembre 2025 a été affichée le 22 décembre 2025,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture les 23 et 24 décembre 2025.
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le 10 février 2026 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 2 abstentions (Louise BILLY - Jean-Pierre BONDOR) – **5 contre** (Bastien MAURY – Dominique VALMALLE -Sylvie ROYO– Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

2026.02.002 - ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DU GARD RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ET A L'ANIMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE SOMMIERES

Monsieur le Maire indique que la convention avec l'association départementale des FRANCAS du Gard relative à l'accompagnement et à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes de Sommières est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Par conséquent, il est proposé que la commune s'adjoigne à nouveau les compétences de l'association départementale des FRANCAS du Gard et qu'une convention soit établie avec cette structure afin qu'un accompagnement soit mis en place.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** le projet de convention tel qu'annexé établi avec l'association départementale des Francas du Gard relative à l'accompagnement et à l'animation du Conseil Municipal des Jeunes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2026.02.003 - ADMINISTRATION/FINANCES - RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES (ROB) 2026

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) doit permettre aux élus locaux d'avoir une vision de l'environnement juridique et financier de la collectivité, mais aussi d'appréhender les différents éléments de contexte pesant sur la préparation budgétaire de l'année à venir.

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles a renforcé les obligations incombant aux assemblées locales. Le débat doit également porter sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité.

La présentation s'articulera autour des axes suivants :

- Le contexte dans lequel le budget primitif de la Ville va être élaboré ;
- Les recettes de la collectivité ;
- Les dépenses réelles de fonctionnement ;
- L'endettement de la collectivité ;
- Les investissements de la collectivité ;
- Les ratios de la collectivité.

Le document relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **Constater** que le débat sur les orientations générales du budget principal de la Commune de Sommières pour l'exercice 2026 s'est déroulé au cours de la présente séance conformément aux dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de prendre acte des orientations qui se sont dégagées pour l'exercice 2026.

Le conseil municipal prend acte du Rapport D'orientation Budgétaire 2026

Avant l'examen du point inscrit à l'ordre du jour relatif au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), Monsieur le Maire rappelle le cadre et les objectifs du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Il précise que le DOB se tient préalablement au vote du budget primitif et qu'il constitue dans les communes de notre strate un temps d'échange obligatoire permettant aux élus de débattre des grandes orientations financières de la collectivité.

Ce débat porte sur l'évolution des recettes et des dépenses, la section de fonctionnement, le programme d'investissements ainsi que l'encours de la dette. Monsieur le Maire souligne que le ROB s'appuie sur des éléments de contexte nationaux, internationaux, parfois régionaux, mais surtout communaux, afin d'inscrire les choix budgétaires dans un environnement global sans pour autant remettre en cause l'autonomie financière de la collectivité.

Il rappelle que le budget constitue la traduction financière d'un projet politique et qu'il permet de dégager les grands axes de l'action municipale.

Enfin, Monsieur le Maire annonce la poursuite de la baisse des impôts ainsi que le désendettement de la commune. Ces orientations s'inscrivent dans la stratégie financière présentée par la municipalité.

Il précise également qu'aucun nouvel emprunt ne sera contracté au cours de l'exercice, que la reprise des investissements est engagée et que la commune est sortie du réseau d'alerte national des collectivités en très grande précarité financière.

Madame SCHNEIDER, adjointe aux finances procède à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

À l'issue de cette présentation, Monsieur Robert DAUMAS sollicite la parole. Il indique que le ROB précède l'examen du budget primitif prévu le 3 mars et souligne qu'au cours des six années du mandat, sept budgets auront été votés. Il précise que la campagne électorale a débuté le 1^{er} septembre et rappelle que durant cette période les règles applicables imposent que les événements organisés ou décisions prises s'inscrivent dans la continuité des années précédentes. Il observe qu'à Sommières, le budget est voté au mois d'avril et qu'un délai supplémentaire est même accordé les années d'élections. Il s'interroge donc sur le fait que pour l'année en cours le budget soit exceptionnellement soumis au vote début mars, en année électorale, estimant que sans constituer un argument électoral, cette situation pourrait en donner l'apparence.

Monsieur le Maire lui répond que cette intervention est hors délibération, la séance étant consacrée à l'examen du ROB, et précise que la question aurait dû être posée en amont et pas lors de la présentation des recettes de fonctionnement par Madame SCHNEIDER. Il rappelle toutefois que le budget 2020 avait été voté en juillet par la nouvelle équipe municipale et que la mandature conduite par Monsieur MAROTTE a de ce fait, comptabilisé un nombre de budgets inférieur.

Robert DAUMAS conteste cette analyse, indiquant que la mandature MAROTTE a couvert les exercices 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019, soit six budgets, et se déclare surpris que sept budgets soient votés sur une période de six ans.

Monsieur le Maire réaffirme que le budget 2020 a été voté par l'actuelle équipe municipale et précise que la réglementation autorise le vote de sept budgets sur la période considérée, la commune s'étant strictement conformée aux règles en vigueur.

Robert DAUMAS conclut en indiquant qu'il estime, pour sa part, que cette situation pose une question d'ordre déontologique.

Monsieur le maire informe avoir reçu en copie la réponse du préfet faite aux élus de la liste Sommières Passionnément confirmant la légalité du vote du budget 2026 avant la fin de son mandat. Il précise qu'un budget peut toujours être revue par le biais d'une décision modificative.

Madame Louise Billy souhaite intervenir.

Monsieur le Maire précise que le débat s'inscrit dans le cadre d'une délibération portant sur les finances et non sur des questions de procédure. Il indique que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB), document conséquent et complexe, nécessite une attention particulière et ne doit pas être entaché par des considérations extérieures au sujet.

Madame Louise Billy rappelle que Monsieur le Maire a lui-même indiqué en introduction que le ROB et le budget constituaient la traduction d'un projet politique.

Monsieur le Maire la reprend en précisant : « la traduction financière d'un projet politique ».

Madame Louise Billy confirme que le terme est important. Elle souligne qu'à un mois des élections, il est légitime que les membres du conseil municipal s'interrogent. Elle rappelle que le conseil compte 27 membres « ce qu'il en reste » et estime que le vote revient aujourd'hui à positionner les élus sur le projet politique de la majorité.

Monsieur le Maire répond qu'il est toujours possible de voter contre le budget présenté.

Madame Louise Billy rétorque que la majorité étant acquise, elle connaît l'issue du vote. Elle considère qu'il s'agit d'un manque de respect vis-à-vis des Sommiérois, de l'opposition et des colistiers, à un mois des élections. Elle estime que Monsieur le Maire impose ses choix.

Monsieur le Maire lui indique qu'elle est hors sujet dans le cadre du ROB. Il ajoute que les personnes présentes et celles qui suivent le conseil municipal constateront qu'elle est dans l'attaque, tout en précisant qu'à trois semaines et demie des élections, chacun est libre de ses interventions. Il l'invite à s'exprimer sur les éléments financiers de la délibération, considérant le reste comme hors sujet.

Madame Schneider précise que le ROB est un document d'information.

Monsieur le Maire rappelle que les échanges doivent se dérouler dans la bonne entente et invite Louise BILLY à revenir sur des points techniques concernant la délibération si elle le souhaite.

Madame Louise Billy conclut en indiquant qu'elle apprécie le débat mis en place.

Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un débat portant sur des notions de respect ou d'irrespect dans le cadre des échanges en cours.

Madame Sandrine GUY intervenant en qualité d'élue de la majorité, précise qu'à aucun moment les élus de la majorité n'ont été contraints de présenter un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Elle souligne qu'il s'agit d'un choix politique assumé. Elle ajoute qu'à l'issue des élections prévues les 15 mars et, le cas échéant, 22 mars prochain, il sera toujours possible de revenir sur les décisions qui auront été prises, notamment celles issues des conseils municipaux du 17 février et du 3 mars 2026. Madame GUY insiste également sur le fait qu'aucune pression n'a été exercée sur les élus. Les colistiers susceptibles d'accompagner la candidature de Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, ainsi que les élus en fonction ont pleinement connaissance de la politique conduite et de celle qui sera portée à l'avenir.

Madame SCHNEIDER poursuit la présentation sur le ROB.

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales

Monsieur le Maire ajoute que le FPIC (Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) est un mécanisme de solidarité versé aux communautés de communes dont les ressources sont globalement limitées.

Au sein de ce bloc intercommunal, une répartition est opérée en direction des communes rencontrant les difficultés les plus importantes, notamment en matière de fiscalité et de niveau de vie de la population. Il s'agit ainsi d'un dispositif de reversement intercommunal venant alimenter le budget communal.

Les dépenses de fonctionnement

Monsieur Robert DAUMAS demande des précisions concernant l'augmentation des charges à caractère général, mentionnée comme étant « due aux travaux effectués par des sociétés extérieures ».

Madame Arlette SCHNEIDER précise qu'il s'agit notamment des cabinets de consultation, des dossiers en cours, de l'acquisition de nouveaux logiciels, des dépenses d'électricité, des services du patrimoine, de la cellule de crise radio, ainsi que des réseaux Orange ... L'ensemble représente un montant de 2 291 216 euros.

Monsieur Robert DAUMAS souhaite obtenir le détail de ces dépenses.

Monsieur le Maire lui indique qu'il peut formuler une demande de précisions budgétaires, ces éléments relevant du chapitre 11. Il précise à **Madame SCHNEIDER** que la question portait sur l'écart constaté entre les exercices 2025 et 2026.

Il ajoute que le recours à des sociétés extérieures pour l'exécution de certaines missions (notamment les espaces verts et l'électricité ...) entraîne mécaniquement une augmentation du chapitre 11, relatif aux charges à caractère général tout en permettant d'éviter une hausse du chapitre 12. Il confirme enfin à **Monsieur Robert DAUMAS** que les documents afférents pourront lui être transmis sans difficulté.

Observations sur la décision relative au dossier CENTURY 21

Monsieur Robert DAUMAS demande des explications concernant la décision du Maire relative au dossier CENTURY 21 concernant l'augmentation des charges.

Monsieur le Maire explique que cela concerne des travaux de mise en sécurité d'un immeuble rue Taillade. Il précise qu'un expert s'était déplacé durant un week-end et avait signalé un risque d'effondrement. Au regard de l'urgence, les travaux ont été réalisés par une entreprise. Toutefois, le Tribunal a débouté la commune pour vice de forme, ce qui implique que la dépense de 42 000 euros reste à la charge de la collectivité. Il reconnaît qu'il aurait peut-être fallu attendre avant d'engager les travaux.

Monsieur Robert DAUMAS indique que ce sont une nouvelle fois les Sommiérois qui supportent la dépense.

Madame Louise BILLY souligne que la difficulté réside dans la répétition de vices de forme ce qui constitue, selon elle, le reproche formulé.

Madame Natali TARDIEU, Directrice Générale des Services, précise que la situation de péril est survenue durant un week-end, à l'occasion du passage d'un expert. La commune a saisi le Tribunal en référé afin de faire désigner un expert, lequel a conclu à l'existence d'un péril imminent concernant l'immeuble. Les travaux de mise en sécurité ont alors été réalisés afin de sécuriser le domaine public. Elle indique toutefois que la procédure aurait nécessité l'octroi préalable d'un délai au propriétaire pour exécuter lui-même les travaux. La mise en sécurité ayant été jugée prioritaire, cette étape n'a pas été respectée ce qui a conduit au rejet pour vice de procédure. Elle précise que cette situation ne se reproduira pas dans les procédures en cours.

Monsieur Stéphane PORRET souhaite obtenir le détail de la dépense de 42 000 euros, qu'il qualifie d'expertise.

Madame Natali TARDIEU précise qu'il ne s'agit pas du coût d'une expertise, mais des frais liés aux travaux de mise en sécurité ainsi qu'à la vérification mensuelle de l'étalement et de l'échafaudage. Elle indique qu'il est tout à fait possible de lui communiquer le détail de ces dépenses.

Stéphane PORRET se dit surpris qu'un expert soit intervenu dans le cadre d'un référé.

Natali TARDIEU précise qu'un premier avis a été émis durant le week-end à la suite d'un passage sur site. Le référé a ensuite été déposé auprès du Tribunal Administratif afin de faire désigner un expert. Elle souligne que l'avis rendu sur le péril imminent résulte bien de la procédure engagée devant le Tribunal administratif et non du simple passage initial sur place et que c'est l'expert désigné par le tribunal administratif qui a qualifié le péril comme étant imminent.

Madame Louise BILLY indique que le reproche formulé ne porte pas sur l'action engagée, mais sur la méthode employée. Elle souligne qu'à un moment donné, la commune se retrouve à supporter des dépenses qu'elle n'aurait pas dû assumer et que cela conduit ensuite à s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est nécessaire de solliciter les contribuables par le biais de l'impôt.

Madame Arlette SCHNEIDER répond que si l'immeuble s'était effondré, les reproches auraient été tout autres et que la commune se serait vu reprocher son inaction.

Madame Louise BILLY précise qu'elle ne remet pas en cause l'intervention en elle-même, mais la méthode employée. Elle rappelle qu'il existe des règles et des procédures à respecter et estime que si la commune doit aujourd'hui supporter une dépense, c'est en raison du non-respect de ces procédures.

Madame Sandrine GUY indique, pour sa part, que la charge financière ne résulte pas d'un manquement volontaire aux règles, mais d'une erreur d'appréciation liée à une expertise ayant conclu à un péril imminent et préconisé une mise en sécurité immédiate. Elle souligne que la commune a bien saisi le tribunal et engagé une procédure en référé conformément aux dispositions applicables. Elle rappelle toutefois qu'une procédure juridictionnelle n'aboutit pas systématiquement au résultat escompté. Elle ajoute enfin que, comme Monsieur PORRET, elle peut s'étonner de l'issue donnée à une décision fondée sur la notion de péril imminent.

Monsieur Stéphane PORRET indique entendre les explications de Madame GUY. Il s'interroge néanmoins sur le point de savoir si l'ensemble des précautions administratives requises a bien été pris. Selon lui, la situation actuelle résulterait d'insuffisances dans la conduite de la procédure. Il précise que si l'absence d'intervention en cas de péril imminent aurait pu être reprochée à la commune, la qualification de péril imminent implique également le respect d'un formalisme administratif destiné notamment à garantir la possibilité pour la collectivité d'obtenir le remboursement des frais engagés. Il estime qu'une plus grande vigilance procédurale aurait été nécessaire.

Madame GUY répond qu'il convient de prendre en considération la présence d'habitations à proximité immédiate de la zone concernée par le péril. Elle souligne que la collectivité était tenue d'agir sans délai afin d'assurer la sécurité des personnes. Elle rappelle que la notion de péril imminent impose, au-delà des démarches administratives, la mise en œuvre rapide de mesures de protection de la population et que ces obligations peuvent limiter le temps consacré à l'instruction approfondie de la procédure.

Monsieur PORRET maintient qu'au regard des éléments présentés, des irrégularités administratives peuvent être constatées. Il précise qu'il s'agit d'un constat objectif et indique regretter que la procédure n'ait pas été menée avec toute la rigueur nécessaire sans légèreté au niveau de la procédure.

Monsieur le Maire indique qu'il ne peut être laissé entendre que la situation relèverait d'une quelconque légèreté ou d'une démarche politicienne. Il précise que les services municipaux ont été pleinement mobilisés et que le travail a été conduit en collaboration avec les adjoints concernés. Il souligne que le terme de « légèreté » ne lui paraît pas approprié au regard de l'implication des services et des élus. Il rappelle qu'une procédure peut, malgré le respect des règles et des diligences accomplies, ne pas aboutir au résultat attendu. Il ajoute qu'il ne saurait être affirmé que l'argent de la commune ou celui des administrés serait mal utilisé. Il indique que l'examen des ratios financiers et des données budgétaires, qui seront prochainement présentés au conseil municipal, permettra d'apprécier objectivement la situation financière de la collectivité.

Les charges de personnel

Monsieur le maire distingue, d'une part, les augmentations contraintes, qui ne relèvent pas de la décision de la commune : hausse des cotisations et charges, évolution des contributions des titulaires affiliés à la CNRACL, revalorisation du RIFSEEP, avancements d'échelon et de grade, ainsi que les effets du glissement vieillesse-technicité. Il souligne que ces éléments représentent 1,8 % des dépenses totales de personnel et sur lesquelles la collectivité dispose de peu de marges d'action.

D'autre part, il mentionne les évolutions relevant des choix de la commune, représentant 2,9 % des dépenses totales de personnel, notamment liées à la rémunération des titulaires et à la revalorisation de certains postes.

Il précise qu'un départ à la retraite d'un agent interviendra et que celui-ci sera remplacé par un ASVP. Il indique également un renforcement des effectifs affectés à la police municipale, représentant trois agents supplémentaires, correspondant à deux recrutements et à une réorganisation interne. Il mentionne par ailleurs un poste en CDD en attente de recrutement au sein du service des affaires sociales, en raison d'un besoin identifié.

Monsieur le Maire estime que la masse salariale demeure maîtrisée, représentant 48 % des charges de fonctionnement alors que la moyenne de la strate se situe entre 53 et 54 %. Il souligne qu'aucune augmentation significative des effectifs n'a été engagée, tout en indiquant que le fonctionnement des services demeure contraint par des effectifs limités. Il considère néanmoins que le chapitre 12 a été tenu dans des proportions responsables.

Madame Arlette SCHNEIDER précise qu'en 2020, la commune comptait 70 agents, contre 58 actuellement.

Monsieur le Maire indique que cette diminution s'explique notamment par des transferts de compétences vers Océan. Il ajoute que malgré les remplacements des départs à la retraite, les effectifs ont globalement diminué d'environ 10 %, dans un contexte budgétaire contraint.

Les dépenses réelles de fonctionnement

Monsieur Robert DAUMAS demande à quoi correspondent les autres dépenses.

Madame SCHNEIDER lui répond : « Ce sont des titres annulés sur l'exercice antérieur et dotations et provisions pour risques. »

L'endettement : l'encours de dette

S'agissant de l'endettement, Monsieur le Maire rappelle qu'au début de la mandature, en 2020, l'encours de la dette du budget général s'élevait à 12,9 millions d'euros. Il indique qu'en l'absence de nouvel emprunt en 2026, celui-ci devrait être ramené à 8,5 millions d'euros en fin d'exercice. Il souligne que, bien que l'encours demeure supérieur à la moyenne nationale, la trajectoire est orientée à la baisse, ce qui constitue un signal encourageant. Il rappelle toutefois que le niveau de dette limite les capacités d'investissement de la commune.

Il précise également qu'au début de la mandature, un montant de 7 millions d'euros était dû à l'Établissement public foncier (EPF) au titre du portage foncier de l'opération d'aménagement liée aux terrains du lycée dans le cadre de l'opération Massanas.

Recettes d'investissement

Monsieur Stéphane PORRET fait part de son étonnement concernant les montants figurant dans le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025, qui faisaient apparaître des recettes d'investissement de 2 388 846 €, alors que le compte administratif 2025 mentionne 44 453 €. Il demande des explications sur cet écart significatif.

Madame SCHNEIDER indique que lors de l'élaboration du ROB, les subventions d'investissement ne sont pas toujours connues de manière définitive.

Monsieur PORRET précise que sa question porte sur les données du compte administratif.

Madame Natali TARDIEU explique que le ROB 2025 intégrait notamment la recette attendue de l'aménageur, correspondant aux cessions de terrains de l'opération Massanas (1,9 millions d'euros), lesquelles n'ont finalement pas été réalisées en 2025 et sont donc reportées sur le ROB 2026.

Monsieur PORRET demande confirmation qu'il s'agit d'un report des dépenses et des recettes sur l'exercice 2026.

Monsieur le Maire et Madame TARDIEU répondent par l'affirmative.

Monsieur PORRET évoque ensuite une échéance de 550 000 € mentionnée lors du conseil municipal du 23 septembre 2025 et s'interroge sur l'absence de perception à cette date.

Madame TARDIEU indique que le titre de recettes a bien été émis en 2025 et qu'il est en cours de recouvrement auprès de la trésorerie.

Monsieur le Maire précise que l'inscription comptable a été effectuée à la demande des services de la trésorerie, la recette étant considérée comme certaine.

2026.02.004 – ADMINISTRATION / PERSONNEL – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 qui est venue préciser les modalités de calcul de l'IFCE,

Vu les scrutins du 15 mars 2026 et du 22 mars 2026 organisé pour les élections municipales,

Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **De mettre** en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **D'instituer** selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de

référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie des attachés territoriaux soit 1 146.87 € assorti du coefficient de 5 retenu par la collectivité,

- **D'arrêter** le montant du crédit global à la somme de 1 433.55€, calculé comme suit :

Bénéficiaires Potentiels (A)	Montant de référence mensuel (IFTS de 2^{ème} catégorie) (B)	Crédit Global (A)x(B)
3	477.85 €	1 433.55 €

- **De fixer** conformément au décret n° 91-875 les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de l'IFCE,
- **De l'autoriser** à procéder à la répartition du crédit global entre les agents au prorata du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service, des missions et des responsabilités exercées,
- **De verser** cette indemnité autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de scrutin,
- **De procéder** au paiement de cette indemnité au terme des consultations électorales,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 64 111.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une revalorisation du régime indemnitaire applicable aux agents de catégorie A (trois agents au sein de la collectivité), lesquels ne peuvent pas percevoir d'heures supplémentaires.

Il précise que cette indemnité forfaitaire concerne la participation à la tenue des bureaux de vote. Il indique que les agents de catégories B et C sont rémunérés sur la base du taux horaire applicable aux interventions effectuées le dimanche. En revanche, pour les agents de catégorie A, une indemnité est prévue.

Monsieur le Maire rappelle que le montant précédemment appliqué, d'environ 380 euros pour une journée correspondant à 12 à 13 heures de présence, était considéré comme insuffisant. Il précise que lorsque le scrutin comporte deux tours, des coefficients multiplicateurs peuvent être appliqués, dans une limite pouvant aller jusqu'à 8. Il indique que la collectivité a retenu le coefficient 5, alors qu'auparavant le coefficient appliqué était de 4.

2026.02.005 - ADMINISTRATION / PERSONNEL - REFACTURATION A LA COMMUNE DES CHARGES CONCERNANT LE POSTE DE CHEF DE PROJET DU DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation administrative suivante qui justifie le paiement des charges liées à l'emploi de la Cheffe de projet Petite ville de demain auprès de la communauté de communes du Pays de Sommières :

Sur le territoire de la Communauté de Communes, 2 communes, Sommières et Calvisson, sont lauréates du programme « Petites Villes de Demain ».

Ce programme est piloté et animé sur le territoire intercommunal par une cheffe de projet recrutée par la CCPS le 6 décembre 2021 sur un contrat de projet de 3 ans (renouvelable), conformément à la convention d'adhésion au programme signée entre l'Etat, la Communauté de communes et les communes de Sommières et de Calvisson.

Une subvention de fonctionnement est attribuée annuellement, en fonctionnement, au titre du FNADT (Fonds national d'Aménagement et de Développement du Territoire), pour le financement de ce poste à hauteur de 75%. Les communes de Sommières et de Calvisson se sont engagées à participer financièrement au reste à charge du poste (25%) et aux frais de fonctionnement inhérents à ce poste (frais téléphoniques, déplacements) et ce au prorata du temps effectué sur chaque commune.

Vu la convention de refacturation, validé en conseil municipal le

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** le paiement des charges relatives pour la période de décembre 2024 à novembre 2025, pour un montant de 5 440 € (40% du temps de travail).
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

Monsieur le Maire tient à remercier Madame Charlotte LAFAGE pour les services rendus à la commune.

2026.02.006 - ADMINISTRATION/POLITIQUE CONTRACTUELLE – AVENANT A LA CONVENTION CADRE DU PROGRAMME PETITE VILLE DE DEMAIN (PVD)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de demain » (PVD) conclue le 25 juillet 2023 entre la Communauté de communes du Pays de Sommières, les communes de Sommières et Calvisson, l'Etat, la Région, le Département du Gard, la Banque des Territoires, l'EPF Occitanie, le PETR Vidourle Camargue, autorisée par délibération n°2023.06.074 en date du 27 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que, la commune de Sommières, avec la commune de Calvisson et la Communauté de communes du Pays de Sommières, a été retenue pour bénéficier du programme national « Petites Villes de Demain », lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) en janvier 2020 dans le cadre de l'Agenda Rural.

Celui-ci vise à accompagner par des moyens d'ingénierie et un soutien financier spécifique les communes de moins de 20 000 habitants ayant des fonctions de centralité sur leur territoire dans leur projet de revitalisation urbaine.

En date du 25 juillet 2023, les trois collectivités et les partenaires signataires du programme ont signé une convention-cadre « Petites Villes de Demain » à laquelle l'Opération de Revitalisation du Territoire a été annexée.

Considérant :

- L'échéance de la convention cadre PVD signée le 25 juillet 2023 arrivant à son terme en mars 2026 ;
- La possibilité offerte par l'Etat et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) de proroger la validité du programme PVD jusqu'au 31 décembre 2026, permettant notamment de maintenir les partenariats et financements d'ingénierie associés, et en particulier le financement du poste de chef de projet jusqu'à ce terme ;
- L'intérêt de poursuivre les objectifs de revitalisation et les actions engagées en ce sens sur Sommières ;
- Que la convention-cadre peut être amenée à être modifiée par voie d'avenant ;
- Que l'avenant n°1 se limite à cette prorogation sans autre modification.

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **D'approuver** l'avenant n°1, annexé à la présente, prorogeant la convention cadre PVD jusqu'au 31 décembre 2026 sans autre modification.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des présentes.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2026.02.007 - ADMINISTRATION / ASSOCIATIONS - MISE A DISPOSITION DE L'ENSEMBLE DES SALLES MUNICIPALES POUR LES PARTIS ET LISTES POLITIQUES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-27 et suivants relatifs aux droits des conseillers municipaux et à l'expression des groupes politiques ;

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu la délibération du 16 décembre 2025 n°2025.12.113 ;

Considérant qu'il convient de garantir l'égalité de traitement entre les différents groupes politiques;

Considérant que la mise à disposition des salles municipales constitue un moyen d'expression et de réunion pour les groupes politiques dans le cadre de leurs activités locales ;

Considérant qu'il est opportun d'élargir les possibilités de réunion des groupes politiques à l'ensemble des salles et infrastructures municipales, dans le respect des principes de neutralité, de disponibilité et des règles d'utilisation des locaux communaux ;

Considérant qu'il importe de fixer les conditions de cette mise à disposition, notamment en ce qui concerne la gratuité et les modalités de réservation ;

Il est donc proposé au Conseil municipal que :

Article 1 :

La présente délibération **annule et remplace la délibération du 16 décembre 2025 n°2025.12.113.**

Article 2 :

Les salles et infrastructures municipales peuvent être mises à disposition, à titre gratuit, des groupes politiques pour l'organisation de réunions publiques ou internes en lien avec leur activité politique locale.

Article 3 :

Cette mise à disposition est soumise à une demande préalable auprès des services municipaux, au moins trente 30 jours avant la date souhaitée, et s'effectue dans la limite des disponibilités des salles ou infrastructures concernées.

Article 4 :

La gratuité s'applique exclusivement aux réunions organisées sans but lucratif ni commercial et sous réserve du respect du règlement d'utilisation des locaux communaux.

Article 5 :

Toute utilisation entraînant des dégradations, un manquement aux règles de sécurité ou un non-respect du règlement donnera lieu à une facturation correspondant aux frais de remise en état, de nettoyage ou de réparation.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le règlement annexé précisant les modalités de mise à disposition à titre gracieux des salles et infrastructures municipales pour les groupes politiques représentés au Conseil municipal.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2026.02.008 – ADMINISTRATION / PATRIMOINE - ORGANISATION DE LA MEDIEVALE DE SOMMIERES (FETE MEDIEVALE) LE 31 MAI 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal,

- Que la Médiévale du Château, organisée au printemps depuis 2021 a attiré un nombre croissant de participants dans la cour du château et dans la ville,
- Que l'arrêté du Maire n°2025-11-042 pris le 13 novembre 2025 portant interdiction d'accès à la cour intérieure du château (site castral) pour raison de sécurité, empêche l'organisation de tout événement dans l'enceinte du site castral,
- Que la fête médiévale est à la fois un élément fédérateur pour les habitants et commerçants de la ville et un événement qui met en valeur la ville et son patrimoine auprès des visiteurs,
- Que l'organisation d'un tel événement nécessite un partenariat avec une association de commerçants capable de proposer des animations au public, d'organiser et superviser l'installation de stands et de veiller au bon déroulement des animations prévues au programme ;
- Que l'association « Vidourle'Event » établie à Sommières (30) répond à cette exigence au regard des animations qu'elle a organisé avec succès ces dernières années, notamment la Médiévale dans le centre-ville pendant la Médiévale 2025 ;
- Que les animations de la Médiévale de Sommières, notamment l'installation d'un campement médiéval et la prestation de musiciens, nécessitent un budget de 4 500 € TTC,

Par conséquent il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville et l'association Vidourle'Event représentée par M. Yves DAVID pour la délégation de l'organisation de la Médiévale de Sommières le dimanche 31 mai 2026 (annexée à la présente délibération),
- **De dire** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le conseil municipal accepte ces propositions

27 pour (Unanimité)

2026.02.009 – URBANISME / AMENAGEMENT CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

M. le Maire rappelle que :

- Les services publics d'eau potable (production, transport, distribution), d'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) et d'assainissement non collectif sont exercés par les collectivités territoriales qui en déterminent librement le mode de gestion.
- Les membres du conseil municipal de la ville de Sommières ont choisi par délibération de confier à un prestataire externe la gestion de l'alimentation en eau potable
 - Période 2004-2015 12 ans (prolongée par avenant d'1 an)
 - Période 2017-2026 10 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les différents modes de gestion ainsi que leurs avantages et inconvénients de chaque mode pour l'alimentation en eau potable

Considérant les capacités techniques, humaines et financières de la personne publique, le degré de complexité du service public à exploiter (nécessité de réaliser des infrastructures, technicité du service public), le degré de contrôle que souhaite exercer la personne publique sur le service public, l'étendue du risque que la personne publique souhaite prendre au titre du risque de l'exploitation du service.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'émettre** un avis favorable sur le rapport présent en annexe présentant les différents modes de gestion
- **D'approuver** le principe de délégation du service de gestion de l'alimentation d'eau potable pour la période 2027 - 2036
- **D'autoriser** M. le maire à conduire toutes les procédures afférentes à cette concession et notamment s'adjoindre les services d'une AMO pour préparer et lancer un appel d'offre
- **D'autoriser** M. le maire à prendre toutes les dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 7 abstentions (Bastien MAURY – Louise BILLY- Jean-Pierre BONDOR - Dominique VALMALLE - Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Stéphane PORRET)

Monsieur Robert DAUMAS s'interroge sur le calendrier proposé et demande pourquoi la délégation de service public (DSP), prévue à compter du 1er janvier 2027 doit être votée dès à présent.

Monsieur Pierre GAZAN explique que la procédure de commande publique nécessite des délais importants. Il précise qu'un changement de mode de gestion impose le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), ce qui suppose d'engager la démarche dès maintenant afin de respecter le calendrier.

Monsieur DAUMAS demande des précisions sur la notion d'AMO.

Monsieur GAZAN indique qu'il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage chargée d'accompagner la collectivité dans la définition et la mise en œuvre du mode de gestion retenu, qu'il s'agisse d'une régie ou d'une délégation de service public en fonction des prescriptions qui seront définies.

Monsieur DAUMAS estime que le calendrier lui paraît confus et indique qu'il aurait été possible, selon lui, d'attendre un mois supplémentaire.

Monsieur GAZAN invite Monsieur DAUMAS à se reporter au rapport afin de prendre connaissance des différents modes de gestion analysés.

Monsieur Stéphane PORRET relève qu'il a été fait mention, en introduction, d'une « concession en régie » et s'interroge sur la pertinence de cette formulation, indiquant que la régie ne figure pas selon lui, parmi les propositions principales du rapport.

Monsieur GAZAN précise que le rapport présente une comparaison des différents modes de gestion envisageables pour le service de l'eau potable, notamment la régie et la délégation de service public, au regard de plusieurs critères d'analyse. Il indique qu'à l'issue de l'étude des différents items, deux solutions principales demeurent.

Monsieur le Maire rappelle que le terme « régie » est bien mentionné dans le rapport et que les services ont exposé les éléments susceptibles de constituer des inconvénients pour la collectivité dans l'hypothèse d'un mode de gestion en régie.

Monsieur PORRET indique avoir pris connaissance du document et demande à Monsieur GAZAN, en sa qualité de professionnel, si l'option de la régie a été examinée de manière approfondie.

Monsieur GAZAN répond que l'ensemble des modes de gestion possibles a été étudié et que certaines hypothèses ont été écartées au fil de l'analyse. Il précise que dans la majorité des collectivités françaises, la gestion de l'eau potable relève d'une délégation de service public représentant environ 40 % des cas sur le territoire concerné. Il indique qu'à l'issue de l'analyse des cinq critères étudiés, deux options restaient en balance.

Monsieur Laurent PANAROTTO, Directeur du service de l'urbanisme, précise que la collectivité est tenue de présenter et d'analyser l'ensemble des solutions envisageables, y compris la régie, même si ce mode de gestion est aujourd'hui moins répandu que la DSP dans les collectivités environnantes. Il indique qu'une comparaison objective a été réalisée et qu'il ressort de l'analyse que, compte tenu de la taille de la collectivité la délégation de service public apparaît comme la solution la plus adaptée.

S'agissant des délais, Monsieur PANAROTTO précise que la mission d'AMO nécessite environ trois à quatre mois afin d'élaborer le cahier des charges. Il indique qu'il conviendra ensuite de lancer la procédure de mise en concurrence, de réunir la commission et de procéder à la sélection des candidats. Il estime qu'au regard de l'échéance du 31 décembre 2026, le calendrier demeure juste et contraint.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur PANAROTTO et Monsieur GAZAN ont exposé les contraintes calendaires auxquelles la collectivité est soumise.

Il indique à l'opposition que si elle venait à assurer la gestion de la commune dans les prochaines semaines, elle aurait tout à fait la possibilité de revenir sur la décision prise ce jour, par le biais d'une nouvelle délibération en Conseil municipal. Il précise qu'en l'absence de contraintes de délai, la municipalité aurait pu mener la procédure à son terme dans des conditions plus sereines.

Monsieur Robert DAUMAS demande ensuite des précisions concernant la délibération relative à la ZAC de Massanas, laquelle a été retirée des points inscrits à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal.

Monsieur le Maire lui répond que des éléments complémentaires d'ordre juridique sont actuellement attendus afin de sécuriser pleinement la procédure.

2026.02.010 – URBANISME / AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT DE FAIT CESSION A LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE AM 550, SISE A SOMMIERES, LIEU-DIT MASSANAS APPARTENANT A L'INDIVISION MARTINS/ VIALLA

Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté de voirie portant alignement individuel de la parcelle cadastrée AM 279, sise à Sommières, Chemin du Mas de Béranger (Lieu-dit Massanas), enregistré sous les références 2025/003, a été délivré le 14 octobre 2025 aux Consorts BROSSON, propriétaires. Ce document est annexé à la présente délibération.

Il fait apparaître notamment, en ses articles 1 et 2, les points suivants :

- « A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.** ».
- La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier** (voir l'emprise sous teinte orange sur le plan de délimitation annexé ».
- « **Les parties s'accordent sur une régularisation foncière.** Le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif de propriété, notarié, qui se basera sur un document d'arpentage. Ce dernier permettra de détacher l'emprise située sur le domaine public en divisant la parcelle cadastrée AM 279) ».

Aux termes d'un acte reçu par Maître Laurent SCHLAGBAUER, Notaire associé, le 19 janvier 2026, il a été constaté la VENTE par les Consorts BROSSON au profit de l'indivision MARTINS / VIALLA des parcelles cadastrées AM 549 et AM 550 après division de la parcelle d'origine cadastrée AM 279.

Aussi, dans le cadre de cette régularisation, Madame et Monsieur Danoé MARTINS ont confirmé, par un engagement du 13 janvier 2026, la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement de leur parcelle cadastrée AM 550, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif de la division parcellaire :

Département : Gard 30 SOMMIERES : 321				Commune de			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Propriétaire et futur propriétaire
AM	279	Massanas	00ha 07a 43ca	AM	549	00ha 07a 40ca	Indivision MARTINS / VIALLA
				AM	550	00ha 00a 03ca	COMMUNE DE SOMMIERES

Le document d'arpentage correspondant, enregistré sous les références 1417G, a été vérifié et numéroté le 29 décembre 2025 par le Service Départemental des Impôts Fonciers de NIMES – Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre, est annexé à la présente délibération.

Cette parcelle est située dans la zone UZd du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 février 2025.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement de la parcelle cadastrée AM 550 d'une superficie de 3 m² appartenant à l'indivision MARTINS / VIALLA dans le cadre de la régularisation de l'empiètement de l'ouvrage public routier et donc de l'alignement de fait de la voie communale, sise à Sommières, Chemin du Mas de Béranger,
- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée AM 550 au terme de la procédure de cession à la Commune par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Eric NAHMÉ, Notaire à GIGNAC (34150) 2 Place Pierre Mendès France pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte notarié correspondant

Le conseil municipal accepte ces propositions

25 pour

**Madame Beatrice HUGON ayant quitté la salle ne participe pas au vote.
Monsieur Jean- Pierre SAUVAGE lui a donné procuration.**

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une régularisation foncière d'environ 3 m², correspondant à un triangle de terrain situé à l'extérieur de la clôture d'une parcelle constructible, à l'intersection du chemin du Mas de Béranger et de la D22.

Il précise que cette situation a été constatée et examinée en concertation avec un géomètre ainsi qu'avec les parties intéressées.

2026.02.011 - URBANISME / AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE REGULARISATION D'UN ALIGNEMENT DE FAIT CESSION A LA COMMUNE DES PARCELLES CADASTREES AD 1092 ET AD 1094, SISES A SOMMIERES CHEMIN DE CALAIS APPARTENANT A L'INDIVISION QUITTON / CUTRON

Monsieur le Maire rappelle qu'un arrêté de voirie portant alignement individuel d'un ensemble immobilier cadastré AD 93 et AD 525, sis à Sommières, 178 Chemin de Calais, enregistré sous les références 2025/004, a été délivré le 1^{er} décembre 2025 à l'indivision QUITTON / CUTRON, propriétaires des dites parcelles. Ce document est annexé à la présente délibération.

Il fait apparaître notamment, en ses articles 1, 2 et 3, les points suivants :

- « A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.** ».
- « La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier.** Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de Monsieur et Madame Quitton **d'une superficie totale de 154 m²** est identifié sur le plan du procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques et représenté par une teinte jaune. »
- « Une cession à la Commune sera donc envisagée et il conviendra à la personne publique de procéder à **la régularisation de l'empiètement de l'ouvrage public.** »

Récapitulatif de la division parcellaire :

Département : Gard 30 SOMMIERES : 321				Commune de			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Propriétaire et futur propriétaire
AD	93	178 Ch. de Calais	00ha 10a 70ca	AD	1091	00ha 09a 66ca	Indivision QUITTON/CUTRON
				AD	1092	00ha 01a 04ca	COMMUNE DE SOMMIERES
AD	525	Calais	00ha 09a 70ca	AD	1093	00ha 09a 20ca	Indivision QUITTON/CUTRON
				AD	1094	00ha 00a 50ca	COMMUNE DE SOMMIERES

Aussi, dans le cadre de cette régularisation, Madame et Monsieur Patrick QUITTON ont confirmé, par un courrier en date du 16 janvier 2026, la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement de leurs parcelles cadastrées AD 1092 et AP 1094, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le document d'arpentage correspondant, enregistré sous les références 1418C, a été vérifié et numéroté le 26 décembre 2025 par le Service Départemental des Impôts Fonciers de NIMES – Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre, est annexé à la présente délibération.

Cette parcelle est située dans la zone UZa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 février 2025.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à la Commune à l'Euro symbolique avec dispense de paiement des parcelles cadastrées AD 1092 d'une superficie de 104 m² et AD 1094 d'une superficie de 50 m² appartenant à l'indivision QUITTON / CUTRON dans le cadre de la régularisation de l'empiètement de l'ouvrage public routier et donc de l'alignement de fait de la voie communale, sise à Sommières, Chemin de Calais,
- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public des parcelles cadastrées AD 1092 et AD 1094 au terme de la procédure de cession à la Commune par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Valérie PRONO-VEYRIER, Notaire à l'Office Notarial SAS Sylvain THOMAS & Valérie PRONO-VEYRIER, demeurant à CALVISSON (30 420) 20 Route de la Cave pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte notarié correspondant.

Le conseil municipal accepte ces propositions

25 pour

Madame Beatrice HUGON ayant quitté la salle ne participe pas au vote.

Monsieur Jean- Pierre SAUVAGE lui a donné procuration.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de procéder à la régularisation d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 150 m², située à l'extérieur de la clôture d'une parcelle constructible, sise chemin de Calais.

2026.02.012 - URBANISME / AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE D'EXTRACTION DU DOMAINE NON-CADASTRE SIS A SOMMIERES, RUE TRAVERSASSE CREATION D'UN ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la création de la copropriété « La Lande du Bourg II », sise à Sommières, 22 Rue Marx Dormoy, un état descriptif de division (EDD) a été établi par le Cabinet de Géomètres-Experts DGEMA demeurant à LUNEL (34 400) 4 Boulevard Diderot, le 05 février 2026.

Un état descriptif de division en volumes (EDDV) a également été établi le 05 février 2026 par le Cabinet de Géomètres-Experts DGEMA, il porte sur un ensemble immobilier, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée AC 712, sis sur la Commune de Sommières, constitué d'une rue dénommée Rue Traversasse, sous un porche, en sous-sol et d'un bâtiment sur trois niveaux comprenant une partie du logement et une partie du commerce, dans le prolongement de la parcelle voisine cadastrée section AC n° 221.

Cet état descriptif de division en volumes (EDDV) a été créé afin de préserver une autonomie aux différentes parties imbriquées de cet ensemble immobilier hétérogène. Chacun des volumes de l'ensemble immobilier complexe constituera un immeuble juridiquement indépendant et autonome par rapport aux autres volumes, sans aucune quote-part de propriété indivise. Chaque volume comprend des constructions indépendantes techniquement et fonctionnellement.

Il prévoit la création de deux volumes :

- **Volume 1 correspondant à la Rue Traversasse et défini comme suit :** d'une surface de base de 11 m², sans limitation en partie basse et oscillant de 27.27 à 27.79 m NGF environ en partie supérieure soit la sous face de la voûte du porche abritant la Rue Traversasse. Il est défini dans le plan horizontal par les points 1 à 5. Ce volume est figuré sous une teinte bleue sur les plans annexés à l'EDDV. Il est précisé que les limites de fait de l'ouvrage public sont constatées aux nus des ouvrages existants, à savoir le long des lignes définies par les points 1, 5 et 4, côté Nord et par les points 2 et 3 côté Sud, sur le plan du niveau sous-sol. Ces points correspondent à ceux repérés sur le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). En coupe verticale, la limite de fait suit les deux murs de part et autre, puis le nu de la voûte, tous ces ouvrages étant la propriété privée des immeubles concernés. Les ouvrages du bâtiment situé au-dessus du passage (voûte au-dessus du passage, poutre, le gros-œuvre du plancher...) sont à considérer partie intégrante du volume 2 à rattacher à la propriété cadastrée AC 221.
- **Volume 2 correspondant à trois pièces réparties sur trois niveaux, rattachées à un commerce et à un logement voisin et défini comme suit :** d'une surface de base de 11 m², oscillant de 27.27 à 27.79 m NGF environ en partie inférieure soit la sous face de la voûte du porche abritant la Rue Traversasse, jusqu'au surfonds. Ce volume correspond à un stock en Rez-de-Chaussée, une chambre au premier niveau et une chambre au deuxième niveau, rattachés à l'immeuble voisin. Il est défini dans le plan horizontal par les points 1 à 5. Ce volume est figuré sous une teinte verte sur les plans annexés.

Etat descriptif de division qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif, ci-après, établi conformément aux prescriptions réglementaires de la publicité foncière :

N° de Volume	Niveau	Altitude (m NGF)	Destination
1	Tréfonds à Sous-sol	Tréfonds à 27.27 – 27.79	Rue piétonne
2	RDC à Surfonds	27.27 - 27.79 à surfonds	Pièces rattachées à l'immeuble voisin

« Il est rappelé au chapitre 4 – SERVITUDES – paragraphe 4.1.1 Servitudes générales d'appui, d'ancrage, d'accrochage, de vue, de prospect et de surplomb : que généralement, les murs, voiles et cloisons séparatifs entre deux volumes sont assimilés à des murs mitoyens, c'est-à-dire que l'enveloppe du volume passe par le milieu de l'épaisseur du mur, du voile ou de la cloison, sauf stipulation contraire des présentes. Les dalles séparatives entre deux volumes construits appartiennent au volume du dessous.

Par dérogation à cette règle, et sauf stipulation contraire, les murs et dalles séparant un volume construit d'un volume non construit, resteront appartenir au volume construit. »

Le cabinet de Géomètres-Experts DGEMA a confirmé, par un mail du 15 janvier 2026, que la limite de fait correspond à la limite cadastrale.

Le document d'arpentage, enregistré sous les références 1423T, a été vérifié et numéroté le 05 février 2026 par le Service Départemental des Impôts Fonciers.

La division cadastrale proposée, par extraction du Domaine Public, crée une parcelle sans désaffectation ni déclassement préalable du domaine public, étant précisé que la voie dénommée Rue Traversasse est une voie inscrite au tableau de classement de la voirie communale.

Il est rappelé que la représentation cadastrale, sur l'extrait du plan cadastral de 1960 rénové en 1981, fait apparaître un espace non numéroté avec une flèche de rattachement qui indique que cette partie est bien dans une zone dite DNC (Domaine Non Cadastéré), alors mentionné DP (pour Domaine Public) en 1960 et que le bâtiment en surplomb de ce DNC (Domaine Non Cadastéré) est rattaché à la parcelle 221, section cadastrale AC.

Le service départemental des impôts Foncier de Nîmes – Pôle de Topographie et de Gestion cadastrale confirme par un mail du 19 janvier 2026, « la partie de la voirie ne sera pas remise en cause étant donné que ce lot de volume sera attribué à la publication de l'EDDV, il ne sera effectivement pas possible de passer ce lot de volume au domaine non cadastré dès lors qu'il fera partie intégrante de l'EDDV ».

En conclusion, la continuité du Domaine public sera toujours assurée, c'est une régularisation foncière et non une mutation. Les références cadastrales AC 712, comme indiqué précédemment, subsistera dans la mesure où il va permettre l'identification de la superposition en indiquant que la propriété communale correspond uniquement à la partie sous le bâtiment, en continuité de la partie à ciel ouvert.

Éléments annexés à la présente délibération :

- Extrait cadastral modèle 1 du 06 février 2026
- Document d'arpentage n° 1423T vérifié et numéroté le 05 février 2026
- Etat descriptif de division en volumes du 05 février 2026
- Un extrait du plan cadastral du 26 janvier 2026
- Un extrait du plan cadastral 1960 rénové en 1981
- Un extrait du plan cadastral Napoléonien
- Extrait du tableau de classement unique des voies communales du 30 décembre 1963
- Tableau de classement de la voirie communale au titre de l'année 2025

Récapitulatif de la division parcellaire :

Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Quote-part Adresse
AC	DP	Rue Traversasse	AC	712	00ha 00a 11ca	Domaine non cadastré

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver l'extraction du Domaine public**, conformément au Document d'arpentage n° 1423T vérifié et numéroté le 05 février 2026 par le Service Départemental des Impôts Fonciers correspondant à l'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi le 05 février 2026 par le Cabinet de Géomètres-Experts DGEMA et portant sur un ensemble immobilier, dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée AC 712, sis sur la Commune de Sommières, constitué d'une rue dénommée Rue Traversasse (Volume 1), sous un porche, en sous-sol et d'un bâtiment sur trois niveaux (Volume 2) comprenant une partie du logement et une partie du commerce, dans le prolongement de la parcelle voisine cadastrée section AC n° 221.
- **D'approuver l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV)** établi le 05 février 2026 conformément à l'état des lieux réalisé le 30 octobre 2025 par le Cabinet de Géomètres-Experts DGEMA demeurant à LUNEL (34 400) 4 Boulevard Diderot,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de Madame Catherine BERNARD, propriétaire de l'immeuble cadastré AC 221 via la Société LA LANDE DU BOURG y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte notarié correspondant à la création de l'Etat Descriptif de Division en Volumes (EDDV), comme indiqué précédemment.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Jean-Gaël MIOCH, Notaire à QUISSAC (30 260) 35 Rue du Docteur Rocheblave, représentant La Société LA LANDE DU BOURG dans le cadre de la rédaction de l'acte authentique et de sa publication.

Monsieur le Maire explique que la présente délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un acte notarié. Cette régularisation concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une division et sous lequel se trouvent des arches, Il est précisé qu'environ 80 arches ont été répertoriées sur le territoire communal.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit, selon lui, de la troisième procédure de ce type engagée par la commune. L'objectif est de permettre à la collectivité d'assurer la maîtrise juridique du sous-sol, du sol et de l'espace air, afin de pouvoir intervenir si nécessaire.

La régularisation porte sur la récupération d'environ 11 m² correspondant à l'emprise située au droit de l'arche, assimilable à de l'espace public.

Intervention en fin de séance sur la situation budgétaire de la commune

À l'issue des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur Fabrice LACAN sollicite la parole afin d'évoquer la situation budgétaire de la commune.

Il indique travailler aux côtés de Monsieur le Maire depuis six ans et rappelle qu'au début du mandat la commune présentait un niveau d'endettement qu'il qualifie d'important. Il estime que la majorité municipale peut être satisfaite du travail accompli, considérant que la dette a été significativement réduite soit une réduction par 2.

Monsieur Stéphane PORRET mentionne un montant de 12 millions d'euros.

Monsieur Robert DAUMAS conteste l'affirmation selon laquelle la dette aurait été divisée par deux.

Monsieur Fabrice LACAN poursuit en soulignant que les décisions prises résultent d'un travail collectif préparé en amont, et qu'elles émanent de la majorité municipale, et non d'une seule personne.

Madame Louise BILLY remercie Monsieur LACAN pour son intervention.

Monsieur le Maire indique être surpris par la teneur de certains propos tenus au cours de la séance. Il précise que des désaccords peuvent naturellement s'exprimer, mais regrette l'absence de débat constructif.

Encours de dette global

Il rappelle qu'au début du mandat, l'encours global atteignait 19,9 millions d'euros incluant une dette de 12,9 millions d'euros ainsi qu'un encours auprès de l'Établissement Public Foncier (EPF), qui a été soldé à hauteur de 7 millions d'euros. Il précise qu'à l'horizon fin 2026, l'encours de dette devrait s'établir à environ 8,5 millions d'euros.

Bastien Maury indique à Monsieur le Maire que les montants évoqués demeurent, selon lui, des estimations globales. Il précise que l'on peut débattre d'un niveau d'endettement compris entre 8 et 9 millions d'euros, tout en rappelant qu'il s'exprime avec son regard d'entrepreneur. Il souligne que l'intégration dans la dette des sommes dues à l'EPF doit également être mise en perspective avec les terrains correspondants actuellement en vente. Il estime par ailleurs que certaines décisions ont conduit à une fiscalité importante. En additionnant les différentes augmentations intervenues sur deux exercices consécutifs, qu'il évalue à environ 3 millions d'euros, ainsi que les produits issus des ventes de biens communaux et de terrains, il considère que les résultats obtenus ne constituent pas selon lui un exploit particulier.

Monsieur le Maire répond que la commune avait confié à l'EPF la maîtrise foncière de certains terrains afin de permettre notamment la réalisation du projet de lycée. Il précise que ces acquisitions ont été financées par un emprunt, remboursé progressivement par la commune. Il indique qu'à l'issue de l'année 2026, la dette contractée auprès de l'EPF sera totalement apurée et que l'encours du budget général s'élèvera alors à environ 8,5 millions d'euros.

Il conclut en rappelant que la situation financière de la commune était particulièrement contrainte au début du mandat et souligne que les choix opérés visaient l'intérêt général et la stabilisation des finances communales avec pour objectif à terme de diminuer les impôts des administrés.

Monsieur le maire clôt la séance du Conseil Municipal à 19h40

Le Maire,
Pierre MARTINEZ

Secrétaire de séance
Patrice PREVOST



